



N° 913

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

DIX-SEPTIÈME LÉGISLATURE

Enregistrée à la Présidence de l'Assemblée nationale le 5 février 2025.

PROPOSITION DE RÉSOLUTION EUROPÉENNE

*visant à étendre les compétences du Parquet européen aux infractions à
l'environnement,*

TEXTE DE LA COMMISSION
DES AFFAIRES EUROPÉENNES

ANNEXE AU RAPPORT

Voir le numéro : 707.

PROPOSITION DE RÉSOLUTION EUROPÉENNE

Article unique

- ① L'Assemblée nationale,
- ② Vu l'article 88-4 de la Constitution,
- ③ Vu l'article 151-5 du Règlement de l'Assemblée nationale,
- ④ Vu le Traité sur l'Union européenne et le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- ⑤ Vu le règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée en matière d'établissement du Parquet européen,
- ⑥ Vu la directive 2008/99/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative à la protection de l'environnement par le droit pénal,
- ⑦ Vu la version définitive de la nouvelle directive européenne sur la protection de l'environnement par le droit pénal qui devrait être adoptée dans les prochaines semaines ;
- ⑧ Vu le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 relatif aux transferts de déchets,
- ⑨ Considérant l'ampleur et la progression de la criminalité environnementale ;
- ⑩ Considérant la dimension souvent transfrontalière de cette forme de criminalité ;
- ⑪ Considérant la gravité des dommages causés par ces atteintes à l'environnement sur les écosystèmes et la santé humaine ;
- ⑫ Considérant le caractère potentiellement irréversible de ces atteintes ;
- ⑬ Rappelant le rôle essentiel du Parquet européen dans la lutte contre les infractions pénales portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union européenne,

- ⑭ Rappelant les possibilités d'élargissement des compétences du Parquet européen prévues dès sa conception,
- ⑮ Soulignant la nécessité d'une approche coordonnée pour faire face aux activités criminelles transfrontalières liées à l'environnement,
- ⑯ Soulignant la nécessité d'améliorer la mise en œuvre et l'application de la législation environnementale de l'Union,
- ⑰ Soulignant la nécessité d'augmenter le budget et les effectifs du Parquet européen pour lui permettre d'être un régulateur crédible dans tous ses domaines de compétence,
- ⑱ Invite à lutter plus activement et collectivement contre les formes graves de criminalité environnementale revêtant une dimension transfrontière ;
- ⑲ Appelle les États membres à reconnaître la criminalité environnementale comme une menace réelle et sérieuse nécessitant une réponse judiciaire efficace et coordonnée au niveau européen ;
- ⑳ Appelle à renforcer la coopération entre les États membres en matière de collecte et d'échange d'informations sur les affaires de criminalité environnementale, afin de faciliter une réponse judiciaire rapide et efficace ;
- ㉑ Souhaite la création d'un Parquet vert européen, moyennant l'extension des compétences du Parquet européen conformément à l'article 86, paragraphe 4, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
- ㉒ Propose de spécialiser celui-ci dans la lutte contre la criminalité environnementale grave et transnationale, y compris dans sa dimension économique et financière, notamment en ce qui concerne les trafics de déchets, les trafics de substances dangereuses, réglementées ou interdites, ainsi que les trafics de faune et de flore protégées ;
- ㉓ Insiste sur la nécessité de communiquer plus activement sur les missions du Parquet européen pour que celles-ci trouvent un écho chez les citoyens des pays membres de l'Union.